

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2023

MORATOIRE SUR LE DÉPLOIEMENT DES MÉGA-BASSINES - (N° 1766)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD44

présenté par

Mme Belluco, Mme Pochon, M. Thierry, Mme Chatelain, Mme Arrighi, M. Bayou,
M. Ben Cheikh, M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrrière, Mme Laernoës,
M. Lucas, Mme Pasquini, M. Peytavie, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas,
Mme Sebaihi, M. Taché et Mme Taillé-Polian

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 214-11 du code de l'environnement, il est inséré une nouvelle section ainsi rédigée :

« Section 1 *bis* : Interdiction de construction

« *Art. L. 214-11-1.* – En zone de répartition des eaux, la construction de réserves de substitution destinées à l'irrigation est interdite.

« En zone de répartition des eaux, les projets de construction de réserves de substitution destinées à l'irrigation non encore achevés ou non encore instruits, y compris ceux autorisés selon les modalités prévues aux article L. 214-1 et suivants sont arrêtés.

« En zone de répartition des eaux, les réserves de substitution destinées à l'irrigation construites doivent être démantelées avant le 1^{er} janvier 2026. L'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est d'interdire la construction de réserves de substitution en zone de répartition des eaux.